

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux stations terriennes de satellites

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 2 mai 2022

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec la référence : Consult-2022-B9

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	3
4. Autorisations	5
5. Consultation	6
6. Décision.....	6
Voies de recours.....	6
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	8
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique.....	9

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux stations terriennes de satellites :
 - K01-01 à K01-18 pour les stations terriennes fixes ainsi que les stations terriennes sur des plateformes mobiles.
 - K02-01 à K02-16 pour les stations terriennes mobiles ou transportables.
 - K03-01 à K03-05 pour les stations terriennes installées à bord de navires ou d'aéronefs.
 - K04-01 et K04-02 pour les répéteurs de signaux de radionavigation.
 - K05-01 à K05-03 pour les stations terriennes pour la météorologie et les opérations spatiales.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les stations terriennes de satellites sont exploitées pour différentes applications, que ce soit pour la retransmission de reportages de télévision (SNG¹), pour la poursuite et le contrôle des satellites, pour l'accès internet à large bande à domicile ou à bord d'un véhicule, pour la téléphonie dans des zones non couvertes par les réseaux mobiles traditionnels, pour l'internet des objets (IOT²) par satellite et pour tout type de transmission de données.
5. Ces communications par satellites permettent de faire des communications à courte ou à très grande distance, de quelques à plusieurs milliers de kilomètres en s'affranchissant de tout réseau câblé.

3. Description

6. Les interfaces relatives aux stations terriennes de satellites sont entièrement nouvelles et sont décrites ci-dessous.
7. L'interface K01-01 couvre les stations terriennes de satellites fixes dans la bande 5850-6425 MHz à l'émission et 3600-4200 MHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO³).

¹ SNG: Satellite News Gathering.

² IOT: Internet of Things.

³ GSO: Geostationary orbit.

8. Les interfaces K01-02 à K01-05 concernent les stations terriennes de satellite fixes fonctionnant dans la bande 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz ou 17,70-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO)⁴.
9. Les interfaces K01-06 à K01-10 concernent les stations terriennes de satellite fixes fonctionnant dans des parties de la bande 27,5-30,0 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz ou 17,70-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO).
10. Les interfaces K01-11 à K01-18 concernent les stations terriennes de satellite sur des plateformes mobiles (ESOMP⁵) fonctionnant dans des parties de la bande 27,5-30,0 GHz à l'émission et 17,30-20,20 GHz à la réception et fonctionnant avec des satellites géostationnaires (GSO) ou non géostationnaires (NGSO). Même si ces stations sont mobiles, elles sont classées au niveau international dans les services fixes par satellite (FSS). Ces stations peuvent être montées à bord de trains, de navires ou d'aéronefs.
11. Les interfaces K02-01, K02-02 et K02-04 à K02-13 couvrent les services de communication personnelles par satellites qui englobent la téléphonie par satellite et l'internet des objets dans des bandes de fréquences inférieures ou égales à 2200 MHz à l'émission et à 2500 MHz à la réception. Ces stations fonctionnent avec des satellites géostationnaires ou non géostationnaires (GSO ou NGSO).
12. L'interface K02-03 couvre les stations personnelles de détresse (PLB⁶) dans la bande 406 MHz qui servent à localiser les victimes en cas d'accident ou de détresse. Ces stations doivent être enregistrées auprès de Cospas-Sarsat⁷.
13. Les interfaces K02-14 et K02-15 couvrent les stations terriennes en mouvement (ESIM⁸) fonctionnant dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz à la réception. Ce sont des stations permettant par exemple un accès internet à bord d'autocars en ne dépendant pas des réseaux mobiles.
14. L'interface K02-16 concerne les stations de retransmission de reportage audiovisuels (SNG) dans la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz à l'émission et 10,7-12,75 GHz à la réception. Ces stations sont largement utilisées pour retransmettre en direct des événements.
15. Les interfaces K03-01 à K03-03 concernent les stations terriennes de satellites installées à bord de navires et permettant l'accès internet ou la téléphonie à l'équipages ou aux passagers en connectant des terminaux wifi ou des stations de base de téléphonie mobile installés à bord au réseau extérieur. Ces stations ne servent pas à la sécurité de la navigation en mer, ces dernières devant répondre à d'autres normes plus strictes. Les bandes de fréquences utilisées sont 5925-6425 MHz à l'émission couplée à 3700-4200 MHz à la réception ou 14,0-14,5 GHz à l'émission couplée aux bandes 10,7-11,7 GHz ou 12,5-12,75 GHz à la réception.

⁴ NGSO : Non geostationary orbit.

⁵ ESOMP: Earth stations on mobile platform.

⁶ PLB: Personal Locator Beacon.

⁷ <https://cospas-sarsat.int>.

⁸ ESIM: Earth station in motion.

16. Les interfaces K03-04 et K03-05 concernent les stations terriennes de satellites installées à bord d'aéronefs et permettant l'accès internet ou la téléphonie à l'équipages ou aux passagers en connectant des terminaux wifi ou des stations de base de téléphonie mobile installés à bord au réseau extérieur. Ces stations ne servent pas à la sécurité de la navigation aérienne, ces dernières devant répondre à d'autres normes plus strictes. Les bandes de fréquences utilisées sont 12,75-13,25 GHz à l'émission couplée à 10,7-12,75 GHz à la réception ou 14,0-14,5 GHz à l'émission couplée aux bandes 10,7-11,7 GHz ou 12,5-12,75 GHz à la réception.
17. Les interfaces K04-01 et K04-02 concernent les répéteurs de signaux de radionavigation dans les bandes de fréquences 1164-1300 MHz et 1559-1610 MHz. Ces répéteurs servent à activer les systèmes de navigation à bord de véhicules dans des garages par exemple ou aux fabricants et réparateurs afin de tester les systèmes de radionavigation sans devoir se rendre à l'extérieur.
18. L'interface K05-01 concerne les stations terriennes de satellites servant aux observations météorologiques dans la bande 401-403 MHz à l'émission et à la réception.
19. Les interfaces K05-02 et K05-03 concernent les stations terriennes de satellites relatives aux opérations spatiales comme la poursuite et le guidage des satellites dans les bandes 2025-2110 MHz et 13,75-14,50 GHz.

4. Autorisations

20. L'article 13/1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
21. Les équipements repris dans les interfaces suivantes sont soumis à autorisation :
K01-01, K01-04, K02-13, K02-16, K03-04, K04-01 et K04-02 et K05-01 à K05-03.
22. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
23. Les équipements repris dans les interfaces suivantes font l'objet d'une autorisation générale :
K01-02, K01-03, K01-05 à K01-18, K02-01 à K02-12, K02-14, K02-15 ; K03-01 à K03-03 et K03-05.
24. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2.

L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

25. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le
26. L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/1535/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres.

6. Décision

27. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
28. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	VSAT	
	3	Bande de fréquences	5850-6425 MHz	RX : 3600-4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 443	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	HEST	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/ECC/DEC/(06)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428;	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-03 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428;	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-04 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 981	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-05 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	VSAT	GSO VSAT
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.50 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(03)04; ECC report 272
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(03)04; EN 301 428;	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-06 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-07 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-08 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700 - 20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-09 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	HEST	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)03; ECC Report 272
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-10 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	GSO
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz ou 17,700-20,200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-11 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-12 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-13 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-14 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-15 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-16 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-17 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-18 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	148-150.05 MHz	RX: 137 - 138 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	399.9-400.05 MHz	RX: 399,90 - 400,05 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-03 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Balise de localisation personnelle	
	3	Bande de fréquences	406-406.1 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.i.r.e. max	Min 1.58 W p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Les PLB doivent être enregistrés dans la base de données COSPAS-SARSAT
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2005/631/CE	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 066	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-04 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1613.5 MHz	RX: 1613,8-1626,5 MHz ou 2483,5 - 2500,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-3 dBW/4kHz (limite moyenne) -15 dBW/4kHz (limite de crête)	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-05 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1626.5 MHz	RX: 1613,8 - 1626,5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC et ERC relevante.	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-06 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1613.8-1626.5 MHz	TX only
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(09)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle < 1%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(09)04; EN 301 441	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-07 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1626.5-1645.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-08 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1631.5-1634.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (φ) dBpW 130 dBpW	pour φ < 40°; pour 40° < φ < 75°; pour φ > 75°; (φ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-09 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1646.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-10 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1656.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (ϕ) dBpW 130 dBpW	pour $\phi < 40^\circ$; pour $40^\circ < \phi < 75^\circ$; pour $\phi > 75^\circ$; (ϕ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-11 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1670-1675 MHz	RX: 1518,0 - 1525,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-12 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	
	3	Bande de fréquences	1980-2010 MHz	RX: 2170 - 2200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-13 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	CGC
	3	Bande de fréquences	2170-2200 MHz	RX: 1980 - 2010 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-14 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	NGSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)05
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (18)05; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-15 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	GSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (18)04; EN 302 977 (Véhicules), EN 302 448 (Trains)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-16 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	SNG	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 430	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	RX: 3700 - 4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)09; EN 301 447	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-03 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-04 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (19)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC/DEC (19)04	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (19)04; EN 302 186 (GSO); EN 303 984 (NGSO)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-05 - V1.1 -
----------	---------------------------------	------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (05)11
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence individuelle	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (05)11	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC DEC (05)11; EN 302 186	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1164-1300 MHz	RX : 1164 - 1300 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1559-1610 MHz	RX - 1559 - 1610 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-01 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Météorologie par satellite	
	2	Application	Satellites météo	
	3	Bande de fréquences	401-403 MHz	RX : 401 - 403 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Recommandation ITU SA.2045	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-02 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Exploitation spatiale	
	3	Bande de fréquences	2025-2110 MHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Recommandation ITU SA.1154	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-03 - V1.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	
	3	Bande de fréquences	13.75-14.5 GHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.